



RÈGLEMENT DU JEU
« QU'EST-CE QU'ON MANGE DE BON CETTE SEMAINE ? »
DU 25/08/2025 AU 30/11/2025

ARTICLE 1. ORGANISATION DU JEU

La société **FLEURY MICHON LS** (ci-après dénommée la "**Société Organisatrice**"), société par actions simplifiée, au capital de 46.578.708,00 €, ayant son siège social Route de la Gare 85700 Pouzauges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La-Roche-sur-Yon, sous le numéro 340.545.441, organise, du 25/08/2025 (8h00) au 30/11/2025 (23h59), **un jeu sans obligation d'achat** avec tirage au sort intitulé « **Qu'est-ce qu'on mange de bon cette semaine** » (ci- après dénommé le "**Jeu**").

Le Jeu se déroulera au sein de plusieurs magasins participants (ci-après dénommés le(s) « **Magasin(s) Participant(s)** »).

Chaque Magasin Participant bénéficiera d'une période de jeu de 7 à 14 jours, au cours de laquelle le Jeu se tiendra au sein de son magasin (ci-après la "Période de Jeu").

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, Corse incluse, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, et des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu, ainsi que des membres de leurs familles (même adresse postale), (ci-après dénommé(s) le(s) « **Participant(s)** »).

Une seule participation par foyer (même nom, même adresse) est autorisée.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. La Société Organisatrice se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

ARTICLE 3. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement (ci-après dénommé le "**Règlement**"), en toutes ses dispositions, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux promotionnels sur le territoire français. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

Toute personne contrevenant aux conditions de participation, ou à toute autre disposition énoncée dans le Règlement, ou perturbant le Jeu, sera privée de la possibilité de participer au Jeu et, le cas échéant, de

réclamer la dotation gagnée. La Société Organisatrice se réserve le droit, dans une telle hypothèse, d'engager des poursuites judiciaires contre le Participant ainsi que sa disqualification immédiate et automatique.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer à tout moment et par tout moyen toutes vérifications nécessaires afin de contrôler le respect du Règlement.

ARTICLE 4. ANNONCE DU JEU

Le Jeu est annoncé sur les supports suivants :

- Site internet de la Société Organisatrice : www.fleurymichon.fr,
- Relais en magasin via des éléments de publicité sur lieu de vente,
- Réseaux sociaux de Fleury Michon (notamment Instagram).

ARTICLE 5. DOTATION MISE EN JEU

La dotation suivante est mise en jeu dans chaque Magasin Participant :

- **Un (1) set de quatre (4) boîtes de conservation en verre contenant : une (1) boîte de conservation de 39 cl, une (1) de 80 cl, une (1) de 1,1 L et une (1) de 1,65 L. La valeur unitaire indicative de ce set est de 35,70€ TTC.**

La valeur de la dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

En cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et/ou de valeur équivalente.

La dotation est nominative, non commercialisable et ne peut pas être attribuée ou cédée à un ou des tiers. Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

ARTICLE 6. MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

Pour participer au Jeu, le Participant doit :

- Se rendre dans un Magasin Participant pendant la Période de Jeu. ;
- Remplir le bulletin de participation et le déposer dans l'urne prévue à cet effet qui sera mise à disposition des Participants dans le Magasin Participant.

En déposant le bulletin de participation dans l'urne prévue à cet effet, le Participant validera automatiquement sa participation au tirage au sort (sous réserve de la conformité de sa participation aux modalités du Jeu et au présent Règlement), qui sera organisé de façon aléatoire au plus tard le 31/12/2025.

En participant au Jeu, le Participant s'engage, en cas de gain, à venir chercher la dotation qu'il aura gagnée

dans le Magasin Participant au sein duquel il aura participé au Jeu.

Les données qui doivent être remplies par les Participants sur le bulletin de participation feront foi en cas de contestation. Toute participation comportant des informations manquantes, fausses, incomplètes, illisibles, erronées, inexactes, ainsi que toute participation enregistrée après les dates du Jeu ou interrompue pendant sa validation (y compris en raison de la connexion Internet le cas échéant) sera considérée comme nulle et ne sera pas prise en compte. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. La Société Organisatrice se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

Toute utilisation d'adresses différentes ou d'éléments d'identification différents pour une même participation sera considérée comme une tentative de fraude entraînant l'élimination définitive du Participant. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et/ou le domicile du gagnant le cas échéant. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du gagnant.

ARTICLE 7. DETERMINATION DU GAGNANT

Afin de désigner le gagnant, un tirage au sort sera organisé de façon aléatoire dans chaque Magasin Participant, parmi l'ensemble des participations valides au Jeu, au plus tard le 31/12/2025. Il est rappelé qu'un seul gagnant sera désigné par Magasin Participant.

Le format du Jeu ne permet pas de désigner une date précise de tirage au sort.

Le gagnant sera averti de son gain par téléphone ou par e-mail, au numéro ou à l'adresse qui auront été renseignés sur le bulletin de participation.

Il ne sera attribué qu'une seule dotation par foyer (même nom, ou même adresse postale, ou même adresse électronique).

La dotation est non-modifiable, non-échangeable et non-remboursable. La valeur de la dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

La Société Organisatrice pourra également procéder à toute vérification nécessaire concernant l'identité et le domicile du gagnant. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du gagnant.

ARTICLE 8. MODALITES D'OBTENTION DE LA DOTATION

La dotation gagnée par le Participant sera mise à sa disposition dans le Magasin Participant au sein duquel il aura participé au Jeu, selon les modalités qui lui auront été communiquées. Le gagnant devra venir chercher la dotation au plus tard le 31/12/2025.

Si le gagnant ne récupère pas sa dotation au sein du Magasin Participant ou si ce dernier demeure injoignable (malgré les efforts déployés par le Magasin Participant pour tenter de le joindre) au plus tard le 30/01/2026 inclus, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation. Dans une telle hypothèse, ladite dotation pourra librement être remise en jeu par la Société Organisatrice, sans que

celle-ci ne puisse voir sa responsabilité engagée.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte.

ARTICLE 9. MODALITES GENERALES

La Société Organisatrice se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu sans préavis et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Il est par ailleurs expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenue responsable de tout dommage éventuel causé aux Participants à leur équipement informatique/aux données qui y sont stockées, aux conséquences en découlant, et notamment à la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure, de cas fortuit ou de circonstance exceptionnelle ayant un impact sur l'organisation du Jeu et notamment sur la participation des Participants au Jeu ou sur la livraison/remise des dotations, le cas échéant.

En tout état de cause, la Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable d'un éventuel défaut ou d'une mauvaise utilisation de la dotation par le gagnant. Elle ne fournit aucune garantie ou assistance quelconque relative à la dotation attribuée. Elle ne saurait notamment être tenue responsable de toute avarie et/ou de tout incident pouvant intervenir lors de l'utilisation de la dotation.

En outre, la décompilation du Jeu, l'utilisation de script personnel ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du Jeu dans le présent Règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du Participant.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont nécessaires à l'organisation du Jeu et notamment à la prise en compte de la participation et à l'attribution de la dotation au gagnant. Elles sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice et au Magasin Participant, pour l'organisation du Jeu, et ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu, soit jusqu'au 30/01/2026. Elles seront ensuite supprimées définitivement. Pour en savoir plus, les Participants peuvent consulter la « *Charte de Protection des Données Personnelles* ».

Conformément à la réglementation, les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant qu'ils peuvent exercer en écrivant par courrier à l'adresse suivante : « FLEURY MICHON - Service Consommateurs, BP1 – 85 700 Pouzauges » ou par e-mail à l'adresse suivante : « dpo@fleurymichon.fr ».

Si vous estimez être victime d'une violation de vos droits, vous avez la possibilité d'introduire une

réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse postale suivante : Commission nationale de l'informatique et des libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07, ou par téléphone au numéro suivant : 01 53 73 22 22.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu et le présent Règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs utilisés par la Société Organisatrice ainsi que sur les sites auxquels celle-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction est interdite et constituerait une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 13. ACCES AU REGLEMENT

Le présent Règlement est accessible sur le site internet www.fleurymichon.fr. Il pourra être consulté jusqu'au 31/12/2025 inclus.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier à tout moment le Règlement sous la forme d'un avenant, qui sera publié sur le site internet susvisé.

Le présent Règlement est déposé auprès de Me Bouquet, Huissier de Justice au sein de la SARL HERBETTE BOUQUET, situé 3 rue Georges LEGAGNEUX, 85500 Les Herbiers.

ARTICLE 14. RECLAMATION

Le Participant peut adresser toute réclamation, demande ou communication relative au Jeu ou au Règlement par courrier écrit adressé à l'adresse suivante : **FLEURY MICHON - Service Consommateurs, BP1 – 85 700 Pouzauges.**

Lesdites demandes pourront être adressées, au plus tard, jusqu'au 30/01/2026 inclus. Aucune réclamation ne sera prise en compte passée cette date.

ARTICLE 15. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans l'hypothèse où une des dispositions du Règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE

Le Jeu et le Règlement sont soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au Jeu sera tranchée par la Société Organisatrice.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement et à

défaut d'accord amiable, le litige relèvera des Tribunaux matériellement et territorialement compétents.

EXTRAIT DE REGLEMENT DE JEU

Jeu sans obligation d'achat organisé par la société Fleury Michon LS, du 25/08/2025 (8h00) au 30/11/2025 (23h59) inclus, ouvert à toute personne majeure résidant en France (Corse incluse). Dans le cadre du Jeu, est à gagner dans chaque magasin participant un set de quatre boîtes de conservation en verre contenant : une boîte de conservation de 39 cl, une de 80 cl, une de 1,1 L et une de 1,65 L. La valeur unitaire indicative de ce set est de 35,70€ TTC. Pour participer, il convient de se rendre dans un magasin participant pendant la période de jeu, remplir le bulletin de participation et le déposer dans l'urne prévue à cet effet qui sera mise à disposition des participants dans le magasin participant. Un tirage au sort sera effectué de façon aléatoire au plus tard le 31/12/2025. Voir modalités et règlement complet sur www.fleurymichon.fr. Droit d'accès, de modification et de retrait de vos données personnelles sur demande formulée par mail à dpo@fleurymichon.fr, en précisant l'intitulé du Jeu « QU'EST-CE QU'ON MANGE DE BON CETTE SEMAINE ». Le règlement complet est déposé auprès de Me Bouquet, Huissier de Justice au sein de la SARL HERBETTE BOUQUET, situé 3 rue Georges LEGAGNEUX, 85500 Les Herbiers, et disponible en libre accès sur le site internet susvisé.

Fait le 25/06/2025

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Articles L.121-1,2,3 & 4 du Code de la Consommation)

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
ET LE QUATRE JUILLET**

À LA REQUÊTE DE :

La société S.A.S FLEURY MICHON LS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Roche Sur Yon sous le numéro 340 545 441 dont le siège social est situé sis Route de la Gare, 85700 Pouzauges agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social,

LAQUELLE M'A FAIT EXPOSER :

Par Madame LEFRANCOISE Aline, Chef de produit ;

Que la société Fleury Michon LS requérante organise du 25 août 2025 au 30 novembre 2025 inclus un jeu concours destiné à toute personne physique majeure domiciliée en France métropolitaine, en Corse et dans les DROM-COM, intitulé « *Qu'est-ce qu'on mange de bon cette semaine ?* » ;

Qu'afin de pouvoir rapporter la preuve de la licéité et de la loyauté de cette opération en regard des articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation, d'une part, et, d'autre part, afin de conférer date certaine à ce règlement, Madame LEFRANCOISE, ès-qualité, me requiert à l'effet d'en assurer le contrôle et le dépôt.

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION,

Je, Maître Julien BOUQUET, Huissier de Justice Associé au sein de la SARL HERBETTE-BOUQUET, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de la Roche sur Yon (85), dont le siège est établi 3, rue Legagneux - 85500 LES HERBIERS, soussigné,

Procédé ce jour aux constatations suivantes.

--oOo--



Certification de conformité :

Par mail du 25/06/2025, je reçois un exemplaire original du règlement intégral de cette opération. Je conserve ce dernier au rang de mes minutes.

Ledit règlement est daté au 25 juin 2025.

Ce règlement est établi sur six pages et comprend seize articles.

La mention du dépôt de ce règlement en mon Étude figure à l'article numéro treize.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des mentions de ce règlement, je certifie que cette opération est parfaitement loyale et qu'elle ne présente aucun caractère déloyal au sens des articles L.121-1 (ordonnance du 14 mars 2016), L. 121-2 (Ordonnance du 22 décembre 2021), L. 121-3 (Ordonnance du 22 décembre 2021) et L.121-4 (ordonnance du 22 décembre 2021) du Code de la Consommation.

Il résulte de cette analyse que **ce règlement est parfaitement conforme** aux dispositions du Code de la Consommation en vigueur, à savoir :

Article L121-1

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-2

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole



équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, les comparaisons de prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ;

4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres Etats membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes.

Article L121-3

Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi ;



6° La qualité de professionnel ou non du vendeur qui propose des produits sur une place de marché, telle qu'elle a été déclarée à l'opérateur de la place de marché en ligne.

Lorsque le consommateur peut rechercher des produits offerts par différents professionnels ou par des particuliers à partir d'une requête consistant en un mot clé, une phrase ou la saisie d'autres données, sont réputées substantielles les informations mises à sa disposition concernant les principaux paramètres qui déterminent le classement des produits qui lui sont présentés et leur ordre d'importance. Ces informations doivent figurer dans une rubrique spécifique de l'interface en ligne, directement et aisément accessible à partir de la page sur laquelle les résultats de la requête sont présentés.

Lorsqu'un professionnel donne accès à des avis de consommateurs sur des produits, les informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit sont réputées substantielles.

Article L121-4

Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;

b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;

c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période



très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;

9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard ;

16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

19° De décrire un produit ou un service comme étant " gratuit ", " à titre gracieux ", " sans frais " ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;



20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ou de se présenter faussement comme un consommateur ;

22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu ;

23° Dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 ;

24° De faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires définis par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/ CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/ CE de la Commission, la directive 2000/13/ CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/ CE et 2008/5/ CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ne sont pas d'origine française.

Par dérogation au 24° du présent article, sont exclus du dispositif les ingrédients primaires dont l'origine française est difficile, voire impossible à garantir, car issus de filières non productrices en France ou dont la production est manifestement insuffisante sur le territoire ;

25° De fournir des résultats de recherche en réponse à une requête réalisée en ligne par un consommateur sans l'informer clairement de tout paiement effectué spécifiquement par un tiers pour obtenir un meilleur classement de l'un ou de plusieurs des produits apparaissant dans les résultats de recherche ou pour qu'un ou plusieurs produits y apparaissent ;

26° De revendre des billets pour des manifestations à des consommateurs lorsque le professionnel les a acquis en utilisant un moyen automatisé lui permettant de contourner toute limite imposée au nombre de billets qu'une personne peut acheter ou toute interdiction applicable à l'achat de billets ;

27° D'affirmer que des avis sur un produit sont diffusés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit sans avoir pris les mesures nécessaires pour le vérifier ;

28° De diffuser ou faire diffuser par une autre personne morale ou physique des faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs ou modifier des avis de consommateurs ou des recommandations afin de promouvoir des produits.



Le traitement des données personnelles des personnes physiques participantes est prévu dans un cadre conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, renforcée par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles.

Dépôt

En conséquence de ce certificat de conformité, j'ai assuré le dépôt du texte intégral de ce règlement afin de lui donner date certaine.

Sa version ainsi authentifiée pourra être diffusée (en intégralité ou par extraits) dans les conditions prévues au règlement.

--oOo--

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent Procès-Verbal de Dépôt, sur sept pages, outre le règlement joint en annexe, chacune revêtu du cachet de mon Étude, pour servir et valoir ce que de droit (*article 2 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010*).

Maître Julien BOUQUET
Huissier de Justice associé

